

64610

1.3.3

COMMUNE DE BASSINS

REGLEMENT SUR LES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

REVISION 1992

DATE: 24 mars 1992

ADOPTE PAR LA MUNICIPALITE

LE: 27 avril 1992

LE SYNDIC
Maurice Gruaz



LA SECRETAIRE
Monique Noïrot

SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

DU 22 SEP. 1992 AU 22 OCT. 1992

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

LE SYNDIC
Maurice Gruaz



LA SECRETAIRE
Monique Noïrot

ADOPTE PAR LE CONSEIL GENERAL

LE: 15 de'cembre 1992

Conseil Général

de la Commune
de Bassins

LA PRESIDENTE
Odile Hausser

LA SECRETAIRE
Francine Bandieri

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON
DE VAUD

LAUSANNE, LE: 16 AVR. 1993

L'ATTESTE LE CHANCELIER



COMMUNE DE BASSINS
REGLEMENT SUR LES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
REVISION 1992

Les modifications suivantes sont à apporter au Règlement sur les constructions et l'aménagement du territoire approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 28 septembre 1979, révisé en 1987 et 1988.

art. 9.5 1er al. : inchangé

art. 9.5 2ème al. et 3ème al. :

Sauf convention contraire, les places de stationnement nécessaires doivent être implantées en arrière de la limite des constructions sises en bordure du domaine public. Le respect des exigences mentionnées ci-dessus peut avoir pour conséquence une limitation du nombre de logements lors de constructions nouvelles ou lors de transformations de bâtiments existants.

Dans la zone de village, lorsque la réalisation de garages ou de places de stationnement n'est pas possible ou qu'elle porte atteinte au caractère d'une rue, d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiment, la Municipalité peut renoncer à appliquer les dispositions ci-dessus ou les modifier.

Sont supprimés et remplacés par :

art. 9.5 2ème al. :

Sauf convention contraire, les places de stationnement nécessaires doivent être implantées en arrière de la limite des constructions sises en bordure du domaine public.

art. 9.5 3ème al. (nouveau) :

Ces dispositions sont applicables en cas de construction nouvelle comme aussi en cas de transformation ou de changement d'affectation d'un immeuble existant ayant pour effet d'augmenter les besoins en places de stationnement.

art. 9.5 4ème al. (nouveau) :

S'agissant d'un terrain en zone village et lorsque le propriétaire établit qu'il est dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds ou sur un fonds voisin les places de stationnement imposées, la Municipalité peut l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation moyennant le versement d'une contribution compensatoire de fr. 4'000.-- par place de stationnement manquante.

art. 9.5. 5ème al. (nouveau) :

Cette contribution est exigible lors de la délivrance du permis de construire. Les montants perçus sont affectés à la construction par la commune de places publiques de stationnement et sont versés dans un fonds spécial prévu à cet effet.

art. 9.5. 6ème al. (nouveau) :

Le paiement de la contribution compensatoire n'a pas pour effet de conférer aux propriétaires un droit d'utilisation individuelle d'une place de stationnement sise sur le domaine public.